

Avis de motion

Avis de motion est donné par M. René-Philippe Hébert qu'à une prochaine séance du conseil, il sera présenté un règlement concernant le stationnement afin d'intégrer les changements proposés au règlement municipal harmonisé numéro 330 de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

99-09-14

Adoption du règlement 204 – Régissant la période de questions aux sessions du conseil

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyée par Mme Lise Charest et résolu unanimement de procéder à l'adoption du règlement 204 régissant la période de questions aux sessions du conseil.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 204 RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS AUX SESSIONS DU CONSEIL

- ATTENDU QUE** L'article 150 du Code Municipal permet au Conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions;
- ATTENDU QUE** L'article 159 du Code Municipal permet au président du Conseil de maintenir l'ordre et le décorum et décider les questions d'ordre;
- ATTENDU QUE** Il y a un besoin de régir la période de questions des sessions du Conseil pour le maintien de l'ordre et du décorum ;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion a été dument donné à la séance ordinaire du 13 mai 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La période de questions de sessions du Conseil, tel que prescrit à l'article 150 du Code Municipal, a lieu à un moment fixe des délibérations, soit à la fin, après les points d'informations.

ARTICLE 2 :

La durée de la période de questions est d'un minimum de trente (30) minutes. Toutefois si les interventions sont terminées avant l'expiration de ce délai, le président peut alors y mettre fin.

ARTICLE 3 :

À l'ouverture de la période de questions par le président, les personnes présentes qui désirent intervenir durant cette période le font valoir en se levant et le président donne le droit de parole et gère le temps de l'intervention en fonction du nombre des intervenants.

ARTICLE 4 :

Le président indique l'ordre dans lequel les personnes interviennent.

ARTICLE 5 :

La personne qui intervient s'identifie en déclinant son nom et lieu de résidence. L'intervenant doit s'exprimer avec politesse et courtoisie et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire envers quiconque. Seules les questions de nature publique et relatives à l'administration municipale seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé. Le président de la session ou tout membre du Conseil peut refuser toute intervention, ou refuser que réponse soit donnée à toute question personnelle ou privée, haineuse ou futile, ou d'un caractère n'ayant aucun rapport avec l'administration municipale. Les membres du Conseil peuvent poser des questions visant à clarifier le contexte et la question de l'intervenant.

ARTICLE 6 :

a) Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. La question doit être claire, énoncée de façon succincte et ne doit pas dépasser une minute, sauf si le président y consent.

b) Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

c) Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil est hors d'ordre et rejetée automatiquement par le conseil.

d) Afin d'assurer l'ordre et le décorum et permettre des délibérations libres et non perturbées, à l'occasion des sessions du conseil, il est défendu, sans autorisation préalable du président du conseil, de filmer, photographier, enregistrer ou de quelque autre façon que ce soit, utiliser un moyen mécanique, technique ou électronique pour reproduire les délibérations du conseil municipal. Cette interdiction ne vise pas la prise de notes manuscrites.

ARTICLE 7 :

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre sauf appel au conseil.

Toute personne faisant preuve d'impolitesse, de manque de respect envers les membres du conseil, les fonctionnaires ou employés de la municipalité ou les membres du public présents ou qui troublent la paix et la bonne marche de cette séance du conseil, pourra être expulsée de la salle du conseil ou arrêtée à la demande du président de la session.

ARTICLE 8 :

L'article 7 est sans préjudices aux autres recours que la municipalité peut exercer.

ARTICLE 9 :

Les amendes pour avoir perturbé la paix de la période de questions et/ou du déroulement normal des sessions du Conseil sont celles prévues à l'article 24 du règlement sur la sécurité, numéro 175, soit pour une première infraction, d'un montant d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et en cas de récidive, d'un montant d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$). Le conseil peut, par résolution, demander à l'inspecteur municipal d'émettre un constat d'infraction ou dans le cas où un membre de la Sûreté du Québec serait appelé à intervenir, il est autorisé à émettre un constat d'infraction sur-le-champ.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Alexandre Zalac, maire suppléant

Maxime Vézina-Colbert, assistant
secrétaire-trésorier

***Avis de motion** donné le 13 mai 2014*

***Adopté** le 9 septembre 2014*

***Avis public** affiché le 16 septembre 2014*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

100-09-14

Envoi de la programmation de travaux TECQ 2014-2018

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ATTENDU QUE la municipalité ne possède pas de système d'aqueduc, de réseau d'égout ou d'usine de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la municipalité entend effectuer les travaux afin d'aménager l'ancienne église en centre socioculturel et le presbytère en hôtel de ville;

ATTENDU QUE lesdits travaux d'un montant de 645 942,00 \$, incluent dans la soumission reçue de l'entreprise construction Encore, sont admissibles au programme faisant partie de la priorité 4;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Lise Charest et résolu que:

la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

101-09-14

Adoption du premier projet du règlement de zonage numéro 205 concernant la zone RB-10

ATTENDU QU'un citoyen a demandé une modification du zonage de la zone RB-10 afin de permettre l'usage accessoire à l'habitation «écuries privées, manèges et abri pour chevaux» sur son terrain;

ATTENDU QUE le Conseil a mandaté le CCU, lors de la séance régulière du Conseil du 12 août 2014, afin qu'il étudie la demande du requérant et effectue par la suite une recommandation au Conseil;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique sera tenue le mardi 14 octobre 2014 à 19h00 au 769 route Principale;

CONSIDÉRANT QUE l'usage habitation unifamiliale avec abri ou écurie pour chevaux était permis avant l'entrée en vigueur du règlement actuel;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs zones de la municipalité permettent l'usage habitation unifamiliale avec abri ou écurie pour chevaux;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU de modifier la forme de la zone RB-11 permettant actuellement l'usage recherché par le requérant afin qu'elle englobe le secteur du requérant, tout en laissant une zone tampon à l'ouest du chemin St-Henri contigüe au domaine des lacs et au domaine des plages où les terrains sont de plus petite dimensions afin d'éviter de causer des nuisances aux résidents de ces secteurs;

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyée par Mme Julie Lemieux et résolu unanimement de procéder à l'adoption du premier projet de règlement 205 suivant :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 205

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 155 afin de détacher une partie de la zone résidentielle RB-10 pour la rattacher à la zone résidentielle RB-11

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur a adopté le Règlement de zonage numéro 155;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 155 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue 2014 relativement au présent règlement,

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu

Que le règlement numéro 205 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage numéro 0409 annexé au règlement de zonage numéro 155 est modifié de la façon suivante :

- en détachant la section actuelle de la zone RB-10 se trouvant à l'est du chemin St-Henri afin de l'annexer à la zone RB-11, de manière à ce que celle-ci se prolonge jusqu'à la route Principale.

Le tout tel que montré sur le plan joint au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur au cours de la séance tenue le 2014

Alexandre Zalac, maire suppléant

Maxime Vézina-Colbert, assistant
secrétaire-trésorier

Adoption du premier projet le 9 septembre 2014
Avis de motion donné le 2014
Assemblée de consultation tenue le 14 octobre 2014
Adoption du second projet le 2014
Adopté le 2014
Certificat de conformité émis le 2014

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

102-09-14

Demande de permis de rénovation dans la zone de PIIA – 819 route Principale

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par M. Paul Cozens, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu d'approuver le projet de rénovation, tel que présenté, pour le 819 route Principale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Points d'information

1. Madame Charest félicite, au nom du conseil, les membres de la fondation des amis du patrimoine de Très-Saint-Rédempteur ainsi que tous les bénévoles pour l'excellente organisation du grand spectacle de Rick L. Blues qui fut présenté à l'ancienne église le 30 août dernier.
- 2.

Période de questions

103-09-14

Levée de la séance

Il est proposé par M. René-Philippe Hébert, appuyé par Mme Julie Lemieux et résolu de lever la séance à 20h29.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La séance est levée à 20 h 29

Alexandre Zalac, maire suppléant

Maxime Vézina-Colbert, assistant
secrétaire-trésorier